

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC  
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
MUNICIPAL, TENUE LE 25 JANVIER 2022, PAR VISIO-  
CONFÉRENCE.**

Sont présents :

M. Richard Therrien, maire  
M<sup>me</sup> Linda Dubé, conseillère  
M<sup>me</sup> Mireille Pineault, conseillère  
M. Dany Tremblay, conseiller  
M. Guy Therrien, conseiller  
M<sup>me</sup> Jane Chambers Evans, conseillère  
M<sup>me</sup> Stéphanie Tremblay, conseillère

Assistent également à la réunion :

M<sup>me</sup> Marie-Claude Guérin, directrice générale agissant comme secrétaire d'assemblée ainsi que M<sup>me</sup> Marilyn Brassard, adjointe à la direction générale.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM  
ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19h00. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR LINDA DUBÉ**

**(Rés. 2022-0032)**

**QUE** la Municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**3.1. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT  
386, AYANT POUR OBJET LES PRÉVISIONS  
BUDGÉTAIRES 2022 ET DE FIXER LES TAUX POUR  
L'ANNÉE 2022 POUR LA TAXE FONCIÈRE ET LA  
TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC  
ET D'ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT ET  
D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS**

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC**

**MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 386**

---

---

**AYANT POUR OBJET LES PRÉVISIONS  
BUDGÉTAIRES 2022 ET DE FIXER LES TAUX  
POUR L'ANNÉE 2022 POUR LA TAXE  
FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES  
SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS,  
D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES, AINSI  
QUE D'AUTRES TARIFS**

---

---

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE** du conseil de la  
Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 25 janvier  
2022, à 19 h, en visioconférence via Zoom, à laquelle  
étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

M. Richard Therrien

**LES CONSEILLERS :**

Mme Jane Chambers Evans, conseillère

Mme Linda Dubé, conseillère

Mme Mireille Pineault, conseillère

Mme Stéphanie Tremblay

M. Dany Tremblay, conseiller

M. Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale,  
agissant comme secrétaire d'assemblée et Madame  
Marilyn Brassard, adjointe à la direction générale.

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 954 du Code  
municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter  
le budget de l'année financière et y prévoir des recettes  
au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi  
sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires  
municipales a adopté un règlement permettant le

paiement des taxes foncières en six (6) versements dont le second ne peut être exigé avant le 1er mai;

**ATTENDU** que le Conseil municipal du Village de Tadoussac a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de ce présent budget a été donné à la séance régulière du 13 décembre 2021;

**IL EST PROPOSÉ PAR DANY TREMBLAY**

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS INCLUANT LE VOTE DU MAIRE QUE** le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière de 2022 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale .....	622 200 \$
Quai de Tadoussac.....	195 851 \$
Sécurité publique.....	443 489 \$
Transport .....	749 709 \$
Hygiène du milieu .....	463 615 \$
Santé et bien-être .....	3 000 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire .....	449 712 \$
Loisirs et culture.....	312 186 \$
Frais de financement et affectations: .....	150 479 \$
Remboursement de la dette .....	930 763 \$
et activité d'investissement	

**TOTAL DES DÉPENSES 4 321 004 \$**

**ARTICLE 2 RECETTES**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

Recettes spécifiques	
Autres recettes de sources locales .....	1 225 221 \$
Revenus du Quai .....	223 350 \$
Taxe aqueduc.....	219 000 \$
Taxe égout.....	189 000 \$
Taxe ordures.....	185 484 \$
Tenant lieu de taxes.....	69 103 \$
Transferts.....	586 714 \$

Recettes basées sur une taxation sur la valeur foncière

Immeubles imposables .....	1 623 132 \$
----------------------------	--------------

**TOTAL DES RECETTES: 4 321 004 \$**

**ARTICLE 3 TAUX DE TAXES**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux

particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2022, à savoir :

**3.1. Taux de base applicable à la catégorie résidentielle et résiduelle**

Un taux de base de 1.07 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis. Cette taxe constitue la taxe résiduelle.

**3.2. Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 2.19 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

**3.3. Taux particulier applicable sur les immeubles six logements et plus**

Un taux de 1.426 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble de six logements et plus.

**3.4. Taux particulier applicable sur les immeubles industriels**

Un taux de 2.92 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

**3.5. Taux particulier applicable sur les terrains vagues desservis**

Un taux de 2.14 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tous les terrains vagues desservis.

**3.6. Taux particulier applicable sur les immeubles EAE, exploitations agricoles enregistrées**

Un taux de 1.07 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble EAE, exploitation agricole enregistrée.

**3.6 Taux particulier applicable sur les immeubles exploitations forestières enregistrées**

Un taux de 1.07 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble exploitation forestière enregistrée.

### **3.7 Taxe d'utilisateur du service (Mise aux normes de l'installation septique)**

Taux particulier selon le prix des travaux pour les immeubles cités dans l'annexe A jointe à la présente et qui sont inscrits au rôle d'évaluation à titre d'immeuble résidentiel.

<b>ANNEXE 1</b>	
<b>ANNÉE 2022</b>	
<b>PROPRIÉTAIRES</b>	<b>MATRICULE</b>
634 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-09-7732
619 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-18-1759
125 RUE PARC LANGUEDOC	6433-34-0232
121 RUE DU PARC LANGUEDOC	6433-34-6918
133 RUE DU PARC LANGUEDOC	6433-34-4295
609 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-09-2151
643 CHEMIN DU MOULIN À BAUDE	6633-19-5856
1706 ROUTE 172	6141-62-4035
153 RUE DU PARC LANGUEDOC	6333-96-3494
605 RUE DES BATTURES	6634-20-6203
306 RUE DES BATTURES	6633-28-3093

### **ARTICLE 4 TAUX DE TAXES (RÈGLEMENT D'EMPRUNT 310 ET 330)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables aux règlements 310 et 330 relatifs à la mise aux normes de l'eau potable.

#### **4.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle desservie (eau potable)**

Un taux de 0,0636 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.2. Taux applicable à la catégorie résidentielle non desservie (eau potable)**

Un taux de 0,0156 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.3. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels desservis (eau potable)**

Un taux de 0,1272 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.4. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels non desservis (eau potable)**

Un taux de 0,0312 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.5. Taux particulier applicable sur les immeubles six logements et plus (desservis)**

Un taux de 0,0636 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble de six logements et plus.

**4.6. Taux particulier applicable sur les immeubles six logements et plus (non desservis)**

Un taux de 0,0156 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble de six logements et plus.

**4.7. Taux applicable sur les immeubles industriels desservis (eau potable)**

Un taux de 0,1272 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.8. Taux applicable sur les immeubles industriels non desservis (eau potable)**

Un taux de 0,0312 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.9. Taux applicable sur les terrains vagues desservis (eau potable)**

Un taux de 0,0636 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.10. Taux applicable sur les terrains vagues non desservis (eau potable)**

Un taux de 0,0156 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.11. Taux applicable sur les immeubles agricoles desservis (eau potable)**

Un taux de 0,0636 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.10 Taux applicable sur les immeubles agricoles non desservis (eau potable)**

Un taux de 0,0156 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.12. Taux applicable sur les immeubles forestiers desservis (eau potable)**

Un taux de 0,1272 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**4.11 Taux applicable sur les immeubles forestiers non desservis (eau potable)**

Un taux de 0,0312 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

**ARTICLE 5 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 347)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 347 relatif à l'acquisition d'un chargeur sur roues.

**5.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle**

Un taux de 0,0209 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

**5.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 0,0209 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

**5.3. Taux particulier applicable sur les immeubles six logements et plus**

Un taux de 0,0209 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble de six logements et plus.

**5.4. Taux applicable sur les immeubles industriels**

Un taux de 0,0209 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

**5.5. Taux applicable sur les terrains vagues**

Un taux de 0,0209 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

**5.6. Taux applicable sur les immeubles agricoles**

Un taux de 0,0209 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

**5.7. Taux applicable sur les immeubles forestiers**

Un taux de 0,0209 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

**ARTICLE 6 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 358 relatif à la construction d'un garage municipal

**6.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle**

Un taux de 0,0047 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

**6.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 0,0047 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

**6.3. Taux particulier applicable sur les immeubles six logements et plus**

Un taux de 0,0047 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble inscrit à de six logements et plus.

**6.4. Taux applicable sur les immeubles industriels**

Un taux de 0,0047 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

**6.5. Taux applicable sur les terrains vagues**

Un taux de 0,0047 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

**6.6. Taux applicable sur les immeubles agricoles**

Un taux de 0,0047 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

**6.7. Taux applicable sur les immeubles forestiers**



Un taux de 0,0047 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble forestier

#### **ARTICLE 7 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 364)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 364 relatif au remplacement de la chaussée en asphalte.

##### **7.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle**

Un taux de 0,00187 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

##### **7.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 0,00187 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

##### **7.3. Taux particulier applicable sur les immeubles six logements et plus**

Un taux de 0,00187 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble de six logements et plus.

##### **7.4. Taux applicable sur les immeubles industriels**

Un taux de 0,00187 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

##### **7.5. Taux applicable sur les terrains vagues**

Un taux de 0,00187 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

##### **7.6. Taux applicable sur les immeubles agricoles**

Un taux de 0,00187 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

##### **7.7. Taux applicable sur les immeubles forestiers**

Un taux de 0,00187 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble forestier

#### **ARTICLE 8 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 365)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au

règlement 365 relatif à l'acquisition d'un camion pour les travaux publics (quatre saisons)

**8.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle**

Un taux de 0,0111 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

**8.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 0,0111 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

**8.3. Taux particulier applicable sur les immeubles six logements et plus**

Un taux de 0,0111 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble de six logements et plus.

**8.4. Taux applicable sur les immeubles industriels**

Un taux de 0,0111 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

**8.5. Taux applicable sur les terrains vagues**

Un taux de 0,0111 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

**8.6. Taux applicable sur les immeubles agricoles**

Un taux de 0,0111 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

**8.7. Taux applicable sur les immeubles forestiers**

Un taux de 0,0111 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble forestier.

**ARTICLE 9 TAUX DE TAXE (RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 366)**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables au règlement 366 relatif à la construction d'un bâtiment pour l'installation du CPE la Giroflée et la relocalisation de la maison des jeunes de Tadoussac.

**9.1. Taux applicable à la catégorie résidentielle**

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel.

**9.2. Taux applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel.

### **9.3. Taux particulier applicable sur les immeubles six logements et plus**

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble de six logements et plus.

### **9.4. Taux applicable sur les immeubles industriels**

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel.

### **9.5. Taux applicable sur les terrains vagues**

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague.

### **9.6. Taux applicable sur les immeubles agricoles**

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole.

### **9.7. Taux applicable sur les immeubles forestiers**

Un taux de 0,013 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble forestier.

## **ARTICLE 10 TAUX DE TAXE PARTICULIER**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux particulier applicable à sur les immeubles non résidentiels pour soutenir le développement économique et les événements pour l'année 2022.

### **10.1. Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 0,3280 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur les catégories immeubles non résidentiels et industriel sur le territoire de Tadoussac

## **ARTICLE 11 TARIFICATION AQUEDUC**

Pour l'année financière 2022, les tarifs de compensation d'aqueduc sont fixés selon le tableau suivant.

Le coût du litre est fixé à 1,26 \$/m<sup>3</sup>. Servent de base de calcul plus les frais administratifs communs.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum suivant est fixé en fonction de la dimension de l'entrée d'eau demandée ou fournie selon les tarifs suivants :

- entrée d'eau de ¾''	254,00 \$
- entrée d'eau de 1''	342,00 \$
- entrée d'eau de 1½''	672,00 \$
- entrée d'eau de 2''	1 347,00 \$
- entrée d'eau de 6''	5 247,00 \$
- Piscine	65,00 \$
- SPA	35,00 \$

- Terrain de golf  
 -Société des traversiers 15 741 \$  
 Accès interdit au réseau  
 Terrain non desservi situé à moins de trois cents mètres  
 (300M) d'une borne d'incendie..... 65,00 \$

1. Usager résidentiel (de base) 180,00 \$  
par logement
2. Terrain vague desservi 180,00 \$

Il est entendu que le règlement 184 s'applique à ce qui a trait aux autres modalités de compensation relatives à l'aqueduc et l'égout, et que tout nouveau tarif non envisagé sera ou pourra être décrété par résolution.

#### ARTICLE 12 TARIFICATION ÉGOUT

**Que la tarification pour le service d'égouts 2022 soit facturée selon les données déclarées**

1. Résidence..... 137,00 \$
2. Taxe sur terrain vague (au mètre linéaire de façade)  
..... 2,50 \$
3. USAGERS COMMERCIAUX (de base)..... 300,00 \$
4. Supplément par chambre unité locative ..... 5,80 \$
5. Supplément par place de restauration, café, bar .... 5,80 \$
6. Supplément camping par emplacement..... 5,80 \$
7. Marina ..... 525,00 \$
8. Société des Traversiers (incluant cantine  
et bureau administratif) ..... 800,00 \$
9. Pisciculture ..... 1 050,00 \$
10. Quai municipal  
(525 \$ bateliers /255 \$ garde côtière)..... 780,00 \$
11. École primaire ..... 1 060,00 \$

#### ARTICLE 13 TARIFICATION – ASSAINISSEMENT

Pour l'année financière 2022, le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux est fixé à 0,57/m<sup>3</sup> et la tarification est basée selon la consommation d'eau estimée à l'article 12.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum est fixé à 95,00 \$ par place d'affaires.

1. USAGER résidentiel (de base) par logement  
95,00 \$

#### ARTICLE 14 TARIFICATION – ORDURES

Pour l'année 2022, la tarification sera fixée en fonction du règlement 387 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles.

En ce qui concerne le taux d'imposition pour le quai municipal, il sera calculé de la manière suivante :

## 2. Quai municipal (1840pass/4/365\*180j\*100 \$)

Les utilisateurs du quai (les bateliers) seront refacturés en fonction du volume et la fréquence de collecte selon l'annexe 1 (tarification-grille de calcul) règlement 387 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles.

### **ARTICLE 15 PAIEMENT PAR COMPENSATION**

Le conseil décrète qu'en vertu de l'article 205 de la LFM, la municipalité de Tadoussac imposera le paiement d'une compensation pour les services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au **paragraphe 10 (immeubles bénéficiant d'une reconnaissance de la CMQ)** et 12 de l'article 204 de la LFM. Une compensation du montant le moins élevé entre 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation et 50% de la taxe foncière générale.

### **ARTICLE 16 PAIEMENT PAR VERSEMENT**

Le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en six versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 16 667% du montant total, le second versement, le deux (2) mai , représentant 16 667 %, le troisième versement, le deux (2) juillet , représentant 16 667%, le quatrième versement le deux (2) août, représentant 16 667%, le cinquième versement, le deux (2) septembre, représentant 16 667% et le sixième versement le deux ( 2) octobre, représentant 16 667% . Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300,00 pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par six (6) versements.

### **ARTICLE 17**

Les prescriptions de l'article 16 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au second (2<sup>e</sup>) jour de mai.

### **ARTICLE 18 DÉFAUT DE PAIEMENT**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales dans le délai prescrit, ce dernier devra payer des intérêts et une pénalité calculée sur chacun des versements dus à son échéance et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement échu pour l'année courante.

## **ARTICLE 19 AVIS DE RAPPEL DE COMPTE EN SOUFFRANCE**

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 25 \$ seront exigibles sur tout avis de rappel de compte de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

## **ARTICLE 20 AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION**

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 50 \$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 8 \$ pour toutes demandes d'information écrite concernant les évaluations et états de compte.

## **ARTICLE 21 INTÉRÊTS & PÉNALITÉS**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de cinq pour cent (5%) annuellement. Les intérêts et les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

## **ARTICLE 22 RÔLE DE PERCEPTION**

Le Conseil autorise le directeur général à préparer le rôle de perception nécessaire.

## **ARTICLE 23 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **a) BÂTIMENTS MAJEURS NON-GICLÉS**

La Municipalité du Village de Tadoussac impose une taxation spéciale de protection incendie en fonction de la valeur foncière pour tout immeuble (bâtiment construit) résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou public de plus de 1 000 000 \$ non pourvu d'une protection incendie par gicleurs automatiques conformes au CNPI 1995 et ses amendements d'un montant de 7 000 \$ pour pourvoir à la réserve incendie.

## **ARTICLE 24 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial)**

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale (personne morale), le tarif applicable est, celui de base plus les options applicables (ex : chambre

+ place de restauration), à moins que le présent règlement n'indique le contraire.

#### **ARTICLE 25 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial – résidentiel)**

Lorsqu'une propriété (maison de chambre, auberge, Airbnb, résidence touristique) est employée pour diverses catégories (commerciales, locatives et/ou résidentielles), le calcul du taux de taxe sur les immeubles non résidentiels s'effectue au pourcentage de la surface pouvant servir à l'hébergement locatif.

De plus, les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures sont celles prévues au présent règlement aux usagers commerciaux ou spéciaux ainsi qu'au règlement 387 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles pour l'année d'imposition 2022.

#### **ARTICLE 26 FAUSSE DÉCLARATION**

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambre, Airbnb, résidence touristique) entraînera une amende de base correspondant à quatre cents dollars (400,00 \$), plus 100% du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité la consommation réelle d'eau potable et le rejet des eaux usées (assainissement) entraînera une amende de base correspondant à 400,00 \$, plus 100% du montant dû, plus tous les frais et/ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

#### **ARTICLE 27 GÉNÉRALITÉS**

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et incluent tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

#### **ARTICLE 28 AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER LES FONDS**

La Municipalité autorise la directrice générale à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque poste budgétaire.

## ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 31<sup>E</sup> JOUR DE  
JANVIER 2022.**

---

Richard Therrien,  
Maire

---

Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 13 DÉCEMBRE 2021  
AVIS PUBLIC 17 JANVIER 2022  
DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT 25 JANVIER 2022  
ADOPTION DU RÈGLEMENT 31 JANVIER 2022  
AVIS DE PROMULGATION**

### **3.2. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 387 FIXANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387**

---

**RÈGLEMENT 387 FIXANT LES TARIFS POUR LE  
SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

---

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 25 janvier 2022, à 19h00, en visioconférence via Zoom, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

M. Richard Therrien

**LES CONSEILLERS :**



Mme Jane Evans Chambers, conseillère  
Mme Linda Dubé, conseillère  
Mme Mireille Pineault, conseillère  
Mme Stéphanie Tremblay  
M. Dany Tremblay, conseiller  
M. Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant  
comme secrétaire d'assemblée et Madame Marilyn Brassard,  
adjoindte à la direction générale.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Tadoussac est  
régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*  
(chapitre, F-2.1);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Tadoussac  
possède le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la fiscalité  
municipale* (chapitre, c. F-2.1), d'exiger des tarifs pour  
assurer les services de gestion des matières résiduelles (aussi  
appelé service des ordures ménagères et des matières  
recyclables);

**ATTENDU QUE** la gestion des ordures ménagères  
coûte environ cinq fois plus cher que celle des matières  
recyclables;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des contribuables  
bénéficie de subventions pour diminuer les frais liés à la  
gestion des matières résiduelles et qu'une part de plus en  
plus importante de ces subventions est basée sur la  
performance de la région, calculée selon la quantité de  
matières enfouies par habitant;

**ATTENDU QU'**en plus d'être bénéfique pour  
l'environnement, il est donc économiquement avantageux de  
favoriser la récupération et de décourager l'élimination;

**ATTENDU QUE** depuis 10 ans déjà, la MRC de la  
Haute-Côte-Nord, de concert avec toutes les municipalités  
du territoire, mène différentes activités de sensibilisation à la  
gestion responsable des matières résiduelles et que le conseil  
municipal juge qu'il est maintenant temps de mettre en place  
des incitatifs financiers pour réduire la quantité de matières  
enfouie;

**ATTENDU QUE** le mode de financement actuel  
utilisé par la municipalité ne reflète pas adéquatement les  
coûts liés à la quantité de matières acheminée à l'élimination  
par chacun des usagers, particulièrement ceux du secteur  
industriel, commercial et institutionnel;

**ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac abroge le  
règlement 357 et toutes ces annexes et adopte le présent  
règlement numéro 387**

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Mireille Pineault, conseillère municipale à Tadoussac lors de la séance extraordinaire du 13<sup>e</sup> jour du décembre 2021.

**IL EST PROPOSÉ PAR JANE CHAMBERS EVANS**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**  
**QUE** la Municipalité de Tadoussac adopte le présent projet de règlement, *Règlement numéro 387 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* statuant et décrétant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. TITRE**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 387 fixant les tarifs pour le service de gestion des matières résiduelles* ».

#### **ARTICLE 3. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente, les mots ou termes employés ont la signification suivante :

**Bac roulant :** Contenant en plastique de couleur verte, grise ou noire pour les ordures ménagères, bleue pour les matières recyclables et brune pour les matières organiques, d'environ 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un bras verseur de type « universel » par les camions affectés aux différentes collectes. S'applique aussi aux bacs roulants de 1 100 litres à couvercle plat destinés aux industries, commerces, institutions et édifices multi-logements.

**Conteneur :** Désigne un conteneur à ordures à chargement arrière ou à chargement avant. Ces contenants

doivent leur nom au camion à ordures qui vidange la matière par l'arrière ou par l'avant. Ce contenant est de taille variable, oscillant entre 2 et 10 verges cubes.

- ICI :** Acronyme utilisé pour désigner les industries, commerces et institutions.
- Levée :** Corresponds à la fréquence de collecte de bacs et conteneurs à une adresse donnée, peu importe le nombre de bacs et conteneurs. Par exemple, une collecte effectuée à un établissement qui détient 2 conteneurs et 3 bacs constitue une levée. Si ce commerce obtient une collecte chaque semaine, il a donc 52 levées par an.
- Matière recyclable :** Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine. Elle comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
- Matière résiduelle :** Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé.
- MRC :** S'entend de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord.
- Ordures ménagères :** déchet solide, tel que définit au paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides* (chapitre, Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre, Q-2) ainsi que ses amendements.
- Usager :** Toute personne physique ou morale pouvant être desservie par le système de gestion des matières résiduelles. Désigne un citoyen (usager résidentiel) ou une entreprise (usager ICI) et peut-être propriétaire ou occupant.

#### **ARTICLE 4. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer les tarifs exigés pour assumer les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles.

Les coûts liés au service de gestion des matières résiduelles comprennent le paiement de la quote-part exigée par la MRC pour la fourniture du service de gestion des matières résiduelles, conformément à ce que prévoit le *Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence de la MRC de la Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles*, joint en annexe du présent règlement, ainsi que tout autre coût assumé par la municipalité pour assurer ce service.

#### **ARTICLE 5. TARIFICATION**

Un tarif en fonction de la quantité annuelle d'ordures ménagères générée est exigé des usagers de l'ensemble du territoire municipal. À cette fin, trois catégories d'usagers sont créées :

- Les usagers du secteur résidentiel;
- Les usagers du secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel);
- Les usagers des secteurs non imposables.

Les usagers du secteur résidentiel comprennent les propriétaires et occupants de résidence permanente (une unité d'habitation sur la propriété), de multi-logements permanents (plus d'une unité d'habitation sur la propriété) et de résidence saisonnière (une unité d'habitation sur la propriété qui subit une interruption de service pendant plus de 13 semaines dans l'année).

Les usagers du secteur ICI comprennent les industries, commerces et institutions ayant une place d'affaires dans la municipalité, qu'ils soient propriétaires ou occupants.

Les usagers des secteurs non imposables comprennent les organismes municipaux, ainsi que les organismes à but non lucratif et les associations pour lesquels aucun tarif n'est exigé, tel que déterminé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les différentes catégories d'usagers sont déterminés annuellement par le conseil municipal, lors de l'adoption du budget municipal.

#### **ARTICLE 6. QUANTITÉ ANNUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES GÉNÉRÉES PAR LA MUNICIPALITÉ ET RÉPARTITION ENTRE LES SECTEURS RÉSIDENTIELS ET ICI**

La quantité annuelle d'ordures ménagères générée par la municipalité est calculée en tonnes métriques ou en kilogrammes et est déterminée à partir des statistiques

compilées par le service de la gestion des matières résiduelles de la MRC, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre précédant l'adoption du budget municipal. Si les données ne sont pas disponibles pour cette période, les dernières statistiques disponibles couvrant une année complète sont utilisées.

La répartition de la quantité d'ordures ménagères générées par le secteur résidentiel et par le secteur ICI est également déterminée à partir de ces mêmes statistiques compilées par la MRC.

#### **ARTICLE 7. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL**

Le tarif exigé à un usager du secteur résidentiel est établi ainsi :

*(volume annuel d'ordures de l'usager × (coût au litre))*

#### **ARTICLE 8. TARIF EXIGÉ DES USAGERS DU SECTEUR ICI**

Le tarif exigé à un usager du secteur ICI est établi ainsi :

*(Volume annuel d'ordures de l'usager X coût au litre) + coût des levées supplémentaires*

#### **ARTICLE 9. VOLUME ANNUEL D'ORDURES MÉNAGÈRES**

##### **ARTICLE 9.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL**

Le volume annuel d'ordures ménagères du secteur résidentiel est établi selon le nombre d'usagers de ce secteur, en considérant que :

- pour une résidence permanente, multi-logements et pour les résidences saisonnières le volume correspond à 9 360 litres;

360 litres x 26 collectes = 9 360 litres

## **ARTICLE 9.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR ICI**

Le volume annuel d'ordures du secteur ICI est déterminé selon les renseignements obtenus par la municipalité auprès des usagers ainsi que de l'entreprise responsable de la collecte, en multipliant le volume des bacs et conteneurs par le nombre de collectes par année, pour chacun des usagers. Les volumes ainsi déterminés pour chacun des usagers sont additionnés pour établir un volume total annuel pour les usagers du secteur ICI.

Le volume annuel d'ordures est déterminé selon les contenants présents au cours de l'année qui précède l'année de taxation.

Si un établissement modifie le nombre de bacs et conteneurs en cours d'année, la modification sera prise en compte pour la période suivante de taxation.

## **ARTICLE 10. COÛT AU LITRE**

### **ARTICLE 10.1 POUR LES USAGERS DU SECTEUR RÉSIDENTIEL**

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur résidentiel (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par l'ensemble de la municipalité) par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur résidentiel :

Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer **par le secteur résidentiel** / volume annuel d'ordures du secteur résidentiel

### **ARTICLE 10.2 POUR LES USAGERS DU SECTEUR DES ICI**

Le coût au litre est obtenu en divisant les coûts pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI (déterminé au prorata des ordures ménagères générées par

l'ensemble de la municipalité) moins les coûts des levées excédentaires et le coût de base, par le volume annuel d'ordures ménagères généré par les usagers du secteur des ICI :

(Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI – coût des levées excédant la fréquence aux 2 semaines) / Volume annuel

### **ARTICLE 11. COÛT DES LEVÉES EXCÉDENTAIRES**

Le coût des levées excédentaires, c'est-à-dire des levées excédant la fréquence aux 2 semaines, est calculé au prorata du coût du service relié à la collecte par rapport au coût total du traitement (collecte et élimination) des ordures pour les usagers ICI. Le coût à la levée est obtenu de la façon suivante :

((Coût pour la gestion des matières résiduelles à assumer par le secteur ICI, au prorata des ordures générées par l'ensemble de la municipalité)

X

((Frais reliés au service de collecte) / (Frais reliés au service de collecte + frais d'élimination)))

/

Nombre de levées totales des usagers ICI de la municipalité

Le coût à la levée est ensuite multiplié par 0,5 pour les bacs et par 1,5 pour les conteneurs.

### **ARTICLE 12. FRÉQUENCE DE COLLECTE POUR LE CALCUL DU TARIF EXIGÉ AUX USAGERS DU SECTEUR ICI**

La fréquence de collecte est déterminée par trimestre, c'est-à-dire par période de treize (13) semaines. La tarification s'applique donc uniquement pour des périodes de 13, 26, 39 ou 52 semaines par année. Une fréquence à la semaine plutôt qu'aux deux semaines pour un trimestre se voit attribuer 6,5 collectes payantes excédentaires.

### **ARTICLE 13. COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE**

Dans le cas d'un commerce localisé à l'intérieur d'une résidence, le tarif est calculé en additionnant les frais suivants :

- Tarif résidentiel  
**Plus**
- Montant correspondant à 33 % des frais pour un bac roulant de 360 L  
**Plus, le cas échéant**
- Le coût au litre déterminé pour les usagers du secteur ICI multiplié par le nombre de bacs excédant le bac de 360 L.  
**Plus, le cas échéant**
- Le coût pour les levées excédentaires.

### **ARTICLE 14. TARIF MINIMAL POUR UN USAGER DU SECTEUR ICI**

Un usager du secteur ICI doit défrayer au minimum le même tarif qu'un usager résidentiel propriétaire ou occupant d'une résidence permanente, à moins qu'il ne possède un bac commun avec un autre usager.

### **ARTICLE 15. BACS ET CONTENEURS PARTAGÉS ENTRE DEUX ICI**

Les usagers du secteur ICI peuvent partager des bacs et conteneurs et doivent en informer la municipalité. Dans ce cas, le tarif sera calculé selon la même méthodologie, c'est-à-dire en fonction du volume des bacs et conteneurs partagés, mais sera réparti entre les usagers à parts égales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil municipal.

### **ARTICLE 16. UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE SITUÉE DANS LA MÊME PROPRIÉTÉ QU'UN ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

Lorsqu'une unité d'occupation résidentielle est comprise dans la même propriété comprenant un ICI et qu'ils partagent le même bac ou conteneur, ce contenant est assimilé au secteur ICI et tous les usagers sont considérés appartenir au secteur ICI. Ainsi, seul le tarif pour les usagers du secteur ICI est exigé et aucun tarif pour les usagers du secteur résidentiel n'est perçu pour cette propriété.



## **ARTICLE 17. GRILLE DE TARIFICATION**

Après l'adoption du budget annuel, le conseil municipal publie sur son site internet et affiche au bureau municipal la grille des tarifs applicables pour l'année financière, selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 25<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2022.**

---

Richard Therrien,  
Maire

---

Marie-Claude Guérin,  
Directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 13 DÉCEMBRE 2021  
AVIS PUBLIC 17 JANVIER 2022  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
25 JANVIER 2022  
ADOPTION DU RÈGLEMENT 31 JANVIER 2022  
AVIS DE PROMULGATION**

## **Annexe 1 : TARIFICATION – GRILLE DE CALCUL**

Pour l'année 2022, les tarifs suivants sont en vigueur :

<b>USAGER</b>	<b>TARIFS PAR UNITÉ D'OCCUPATION</b>
<b>Usagers du secteur résidentiel – selon la catégorie d'utilisateur</b>	
Résidence permanente	164.00\$
Multi-logement permanent	164.00\$

Résidence saisonnière	164.00\$
<b>ICI – selon le volume et la fréquence de collecte</b>	<p>Coût au litre pour le secteur ICI : 18\$ /m<sup>3</sup></p> <p>Volume établi selon nombre et capacité des bacs et conteneurs par usager.</p> <p>Coût des levées excédentaires (excédant la fréquence aux deux semaines) :</p> <p>Pour un bac roulant : 5\$/levée</p> <p>Pour un conteneur : 16\$/levée</p>

**Annexe 2 : RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2012  
 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA  
 HAUTE-CÔTE-NORD QUANT À LA GESTION DES  
 MATIÈRES RÉSIDUELLES**



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE

DE COMTÉ DE

LA HAUTE-CÔTE-NORD

**RÈGLEMENT 121-2012**

*Règlement numéro 121-2012 déclarant la compétence  
 de la MRC de La Haute-Côte-Nord quant à la gestion  
 des matières résiduelles*

ATTENDU QUE par sa résolution 2012-06-126 adoptée le 19 juin 2012, la MRC de La Haute-Côte-Nord a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de la Ville de Forestville en exerçant, par

règlement, la compétence que lui confèrent quant à la gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) à l'exception toutefois de la gestion des boues de fosses septiques, cette résolution ayant été adoptée en vertu de l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'une copie de cette résolution a été dûment transmise par la MRC à chacune des municipalités concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.3, la Ville de Forestville a répondu avec une lettre datée du 27 juillet 2012 qui identifiait un camion de collecte qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.2.4 du *Code municipal*, la MRC et la Ville de Forestville en sont arrivées à une entente dans un délai de 60 jours suivants la transmission de la lettre de la Ville de Forestville;

ATTENDU QUE la MRC est dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal* pour adopter le présent règlement et qu'un avis de motion a été dûment donné à l'assemblée de son Conseil tenue le 18 septembre 2012;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de toutes les municipalités locales et de la population de la MRC que cette dernière déclare et exerce sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par le conseiller de comté, \_\_\_\_\_, appuyé par le conseiller de comté, \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le règlement n° 121-2012 qui abroge et remplace le règlement 102-2005 ainsi que les résolutions 05-09-174 et 08-09-223;

QUE le Conseil, par ce règlement, statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement déclarant la compétence de la MRC de La Haute-Côte-Nord quant à la gestion des matières résiduelles ».

## **ARTICLE 3. OBJET**

La MRC déclare, par la présente, sa compétence quant à la gestion des matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, afin d'exercer la compétence que lui confèrent quant à la gestion des matières résiduelles les articles 53.7 à 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* à l'exception de la gestion des boues de fosses septiques.

## **ARTICLE 4. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

- *Matières résiduelles* : Matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui est mis en valeur ou éliminé. Dans le cadre du présent règlement, comprennent les ordures ménagères et les matières recyclables.
- *Ordures ménagères* : Aussi appelées déchets solides. Cette expression a le sens qui lui est donné par le paragraphe e) de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (RRQ c.Q-2, r. 13), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ainsi que ses amendements.
- *Matières recyclables* : Matière jetée après avoir rempli son but utilitaire, mais qui peut être réemployée, recyclée ou valorisée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine; comprends notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
- *Matières compostables* : Matière résiduelle d'origine organique et donc sujet à transformation en compost, dans des conditions appropriées.
- *Encombrants domestiques* : Appelés aussi ordures monstres, il s'agit de matériaux secs d'origine domestique qui, en raison de leur grande taille ou de leur quantité, ne peuvent être contenus dans un bac roulant, notamment, mais non exhaustivement : les meubles, les appareils électroménagers ainsi que certains résidus de construction, de rénovation et de démolition d'origine résidentielles tels que réservoirs, douches, lavabos, cuvettes, filtres et pompes de piscine, piscines hors terre et toiles de plastique, etc.
- *Matériaux secs* : Rebut de construction, rénovation et démolition (CRD).
- *Système* : Système de gestion des matières résiduelles mis en place par la MRC et comprenant notamment :
  - ✓ les écocentres;
  - ✓ les divers contrats de service confiés aux entrepreneurs

pour l'exploitation des lieux ci-haut mentionnés, ainsi que pour le transport des matières recyclables au centre de tri;

✓ le contrat de service avec le centre de tri pour le traitement des matières recyclables;

✓ les contrats de collecte des matières résiduelles incluant les encombrants domestiques, les ordures ménagères et le recyclage;

✓ le personnel et les professionnels impliqués dans l'exploitation du système;

✓ l'administration du système.

▪ *Écocentre :*

Site utilisé pour le tri et le réemploi, la récupération ou la valorisation des matières résiduelles. On y reçoit, entre autres, mais non exhaustivement, des résidus refusés lors de la collecte des ordures ménagères :

✓ encombrants domestiques;

✓ matériel informatique;

✓ matières recyclables (papier, carton, verre, plastique, métal);

✓ pneus hors d'usage;

✓ résidus de construction, de rénovation et de démolition;

✓ résidus domestiques dangereux;

✓ matières compostables (résidus verts);

✓ vêtements et accessoires encore en bon état;

Le tri à la source pratiqué par les citoyens à l'écocentre évite l'élimination d'une quantité importante de matières résiduelles.

▪ *Centre de transfert, d'entreposage ou de transbordement :*

Lieu où les camions affectés à la collecte des matières résiduelles déversent leur chargement afin que celui-ci soit chargé dans un autre camion pour être transporté à un centre de tri, un lieu d'enfouissement technique ou autre lieu de traitement. Un centre de transbordement est régi par le chapitre IV du Règlement

sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (L.R.Q., c. Q-2, r. 19).

- *Lieu de traitement :* Lieu où les matières résiduelles sont acheminées pour être récupérées, recyclées, valorisées ou enfouies. Selon la nature des matières résiduelles, il peut donc s'agir d'un centre de tri (matières recyclables), d'un lieu d'enfouissement technique (ordures ménagères), d'un site de récupération ou de valorisation (encombrants domestiques), d'un centre de compostage (matières organiques), etc.
- *Lieu d'enfouissement technique :* Lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section II du chapitre 2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (L.R.Q., c. Q-2, r. 19).
- *Centre de tri :* Lieu où les matières recyclables sont acheminées pour être triées, puis revendues en tant que matières premières dans le processus du recyclage.
- *Dépenses d'exploitation :* L'ensemble des dépenses encourues par la MRC relativement à l'exploitation de son système, lesquelles comprennent, plus particulièrement et non limitativement, la rémunération des entreprises et du personnel (contractuel ou permanent), les services professionnels (ingénieur, arpenteur, laboratoire d'analyse, conseiller juridique), les immobilisations, les assurances, les taxes, les frais administratifs, etc., incluant les coûts de postfermeture.  
  
Les coûts de cueillette, de transport, de valorisation ou d'enfouissement des matières résiduelles recyclables et non recyclables ainsi que les frais d'administration afférents à ces activités.

- *Compensations pour la collecte sélective :* Régime permettant aux municipalités d'être compensées sur les coûts nets des services qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de matières ou de catégories de matières désignées par règlement du gouvernement du Québec.
- *Redevances à l'élimination :* Redevance exigible en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'élimination des matières résiduelles.
- *Redistributions des redevances :* Redistribution aux municipalités québécoises des redevances à l'élimination, servant au financement d'activités de gestion des matières résiduelles.
- *Usagers :* Tout propriétaire ou occupant d'une résidence principale ou secondaire, d'un chalet, tout propriétaire ou locataire d'un logement, ainsi que tout propriétaire ou exploitant d'un commerce, d'une industrie, d'une institution ou d'un établissement situé sur le territoire de la MRC.
- *Population équivalente :* Population annuelle de chaque municipalité ou communauté de la MRC déterminée par le décret le plus récent adopté par le gouvernement du Québec, majoré en fonction des commerces, industries, institutions, chalets, etc. qui se trouvent sur son territoire, tel que prévu au mode de détermination de la population équivalente jointe en annexe 1 au présent règlement, lequel est révisé périodiquement et est adopté par résolution du Conseil de la MRC.
- *Quantité d'ordures ménagères produites :* Base de répartition des dépenses imputables à la quantité d'ordures ménagères générées par une municipalité pour une année de calendrier donnée. Cette quantité sera déterminée par les systèmes de pesée sur les camions et validée par le département gestion des matières résiduelles de la MRC.



- *Quote-part d'assumption des dépenses :* La part que chaque municipalité du territoire de la MRC doit assumer pour toutes les dépenses d'immobilisation et d'exploitation encourues pour les fins du présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis dans le présent règlement ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

<b>ARTICLE 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC</b>
---

La MRC s'engage à effectuer la gestion des matières résiduelles sur son territoire.

Pour les fins du présent règlement, la MRC a le pouvoir :

5.1 de louer ou d'acquérir de gré à gré, par expropriation ou autrement, tous les biens meubles et immeubles nécessaires;

5.2 d'organiser et d'opérer un service intermunicipal de collecte de tous types de matières résiduelles, incluant les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières composables, les encombrants domestiques et les matériaux secs ou de confier à un ou des tiers l'organisation et l'opération d'un tel service;

5.3 d'opérer et d'entretenir le(s) site(s) de transbordement et de traitement requis à cette fin pour tous les types de matières résiduelles ou de confier à un ou des tiers l'opération et l'entretien de ce(s) site(s);

5.4 d'opérer et d'entretenir tout système lié à la gestion des matières résiduelles avec une optique de réduction, réemploi, récupération et valorisation, et ce quel que soit le type de matière en cause;

5.5 de déterminer et de réglementer quelles matières résiduelles font partie du système et lesquelles en sont exclues, lesquelles sont recyclables et celles qui ne le sont pas, de quelle manière celles-ci doivent être placées pour la collecte et doivent être enlevées, transportées, disposées ou valorisées, etc.;

5.6 de régir l'organisation, l'opération, l'administration et le financement de l'ensemble de ces services et systèmes;

5.7 de négocier et conclure des partenariats et des ententes en vue d'utiliser, d'optimiser ou de bonifier le système de gestion des matières résiduelles.

À ces fins, la MRC possède tous les pouvoirs de toutes les municipalités à l'égard desquelles elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes; les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux de ces municipalités quant à l'exercice de cette compétence et la MRC est, dans ce cas, substituée aux droits et obligations de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de perception et autres actes des municipalités auxquels la MRC est substituée et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce cette dernière en vertu du présent règlement demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

**ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS**

Les municipalités s'engagent à :

- a) fournir leur quote-part, conformément à l'article 7 du présent règlement;
- b) se conformer aux modalités établies pour l'exploitation du système, notamment le *Règlement de collecte des matières résiduelles*;
- c) confier de façon exclusive à la MRC la gestion des matières résiduelles selon les responsabilités et pouvoirs définis à l'article 5;
- d) mettre à jour annuellement le calcul de sa population équivalente.

**ARTICLE 7. RÉPARTITION DES DÉPENSES ET QUOTES-PARTS**

7.1 Le prix payable annuellement à la MRC par toutes les municipalités correspondra à une part des coûts réels nets du système pour une année contractuelle. Les coûts réels nets du système étant obtenus par la différence de l'ensemble des coûts et revenus (redistribution des redevances, subventions, vente de matières, etc.) générés par le système.

La quote-part assumée par chaque municipalité sera attribuée en proportion de ses ordures ménagères produites et traitées par le système sur la quantité totale traitée par ledit système pour une année.

**Base de calcul :**

<i>Quantité d'ordures ménagères produites par 1 municipalité pour l'année précédente</i>	/	<i>Quantité d'ordures ménagères totale traitées par le système de l'année précédente</i>	x	<i>Coûts réels nets d'exploitation du système</i>
--	---	--	---	---

Si les quantités des ordures ménagères produites ne sont pas disponibles, les prévisions budgétaires pourront être établies avec la population équivalente. Une fois les quantités disponibles, un réajustement sera fait.

7.2 Les quotes-parts sont payables trimestriellement en quatre (4) versements égaux, sur présentation de facture de la MRC. Les versements des quotes-parts imposées par le présent règlement qui ne sont pas effectués dans les 30 jours de l'émission de la facture de la MRC deviendront immédiatement exigibles et porteront des intérêts selon le taux en vigueur adopté par le Conseil de la MRC annuellement.

7.3 Le Conseil de la MRC pourrait aussi décider de répartir les coûts réels nets, ou une partie de ceux-ci, sur la base de la population équivalente, s'il s'avérait que cette méthode est plus pertinente. Une résolution à cet effet devra être adoptée. Dans tous les cas, la base de calcul sera la même pour toutes les municipalités locales.

#### **ARTICLE 8. DROIT DE RETRAIT**

Tel que prévu à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal*, aucune municipalité locale ne peut exercer de droit de retrait pour se soustraire à la compétence déclarée par la MRC en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 9. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

Si la MRC cesse d'exercer sa compétence quant à la gestion des matières résiduelles, l'actif et le passif découlant de l'exercice de cette compétence sont répartis comme suit :

- a) tous les biens meubles et immeubles sont vendus et le produit de cette vente est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata de leur contribution financière aux coûts d'immobilisation;
- b) tout surplus ou tout passif est réparti entre les municipalités de la MRC au prorata des quotes-parts versées par chacune des municipalités durant la dernière année complète d'opération précédant la fin de l'exercice de la compétence.

#### **ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1

**Grille de détermination de la population équivalente de la MRC La Haute-Côte-Nord**

**pour les fins du Règlement déclarant la compétence de la MRC quant à la gestion des matières résiduelles**

<b>Entrepôt commercial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vente de matériaux de construction</li> <li>- vente de machines agricoles</li> <li>- entrepreneur</li> <li>- entrepôt (divers)</li> </ul>	1 personne équivalente/250 pieds carrés de superficie de plancher maximum 10 personnes
<b>Édifice à bureaux*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau</li> <li>- Caisse, banque (4 personnes)</li> <li>- Bureau de poste (4 personnes)</li> <li>- Musée, information touristique</li> </ul>	1 personne équivalente/250 pieds carrés de superficie de plancher minimum 4 personnes
<b>Magasin à rayons et pharmacie*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépanneur</li> <li>- Magasin général</li> <li>- Fleuriste</li> <li>- Quincaillerie</li> <li>- Studio de photos</li> <li>- Magasin de tissu</li> <li>- Vente et réparation (tondeuse et scie, télévision et appareils électriques)</li> <li>- Animalerie</li> </ul>	1 personne équivalente/100 pieds carrés de superficie de plancher minimum 4 personnes  Maximum 20 personnes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salon de coiffure et d'esthétique</li> <li>- Centre de massothérapie</li> </ul>	2 personnes
<b>Épicerie</b>		1.5 personne équivalente/100 pieds carrés de superficie de plancher.

		<p>Minimum 4 personnes</p> <p>maximum 25 personnes</p>
<p><b>Restaurant, cafétéria, CLSC ou foyer*</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salle à manger</li> <li>- Bar</li> <li>- Salle de réception</li> <li>- Club de golf</li> <li>- Salle municipale, chalet des loisirs, organismes (Chevaliers de Colomb, Âge d'Or, etc.)</li> <li>- Salle de quilles</li> <li>- Casse-croûte</li> <li>- Bar laitier</li> </ul>	<p>½ personne équivalente/place de visiteur pour repas</p> <p>Maximum 25 personnes</p> <p>1 personne équivalente/10 places minimum 4 personnes</p> <p>Maximum 25 personnes</p> <p>Nombre de places divisé par 7 jours (1 activité par semaine)</p> <p>Maximum 25 personnes</p> <p>¼ personne équivalente/place de visiteur pour repas</p> <p>10 personnes</p> <p>10 personnes (fixe)</p> <p>5 personnes (fixe)</p>

<b>École</b>		1 personne équivalente/10 élèves minimum 4 personnes
<b>Hôpital</b>		1 personne équivalente/lit
<b>Foyer pour personnes âgées</b>		1 personne équivalente/résident
<b>Hôtel, motel, gîte touristique, maison de chambres, pourvoirie*</b>		1 personne équivalente/chambre  Plus ½ personne équivalente par place de repas  Maximum 25 personnes
<b>Station-service</b>		4 personnes pour pompe à essence  12 personnes pour garage, réparation
<b>Garage (vente d'automobiles)</b>		12 personnes
<b>Chalets</b>		2 personnes équivalentes/chalet durant l'année
<b>Terrain de camping</b>		Nombre de sites divisé par deux (2)
<b>Club de motoneige</b>		Maximum 10 personnes
<b>Théâtre</b>		10 personnes
<b>Aréna</b>		10 personnes

<b>CPE et garderie</b>		1 personne / 10 enfants (minimum 4 personnes équivalentes)
<b>Divers</b>		1 personne / 250 pieds carrés
<b>Industrie</b>		25 personnes équivalentes
<b>Tennis</b>		4 personnes (fixe)
<b>Municipalité</b>		1 personne/250 pieds carrés
<b>Marina</b>		½ personne équivalente par place de ponton
<b>Gare fluviale*</b>		45 personnes équivalentes pour 1 an
<b>ZEC</b>	Excluant (poste d'accueil)	25 personnes

\* : En proportion du nombre de mois d'opération.

Note : Si une catégorie n'est pas énumérée ci-dessus, on prend la catégorie s'y rapprochant le plus. À défaut, on prend 1 personne équivalente par 250 pieds carrés.

#### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Demande d'explication à propos de la hausse de taxes commerciale : 1.30, 1.71 en 2022. Commerçants apportent beaucoup en taxes à la municipalité, celle-ci redonne également aux commerçants, sauf qu'avec les conséquences de la pandémie qui perdure depuis maintenant trois saisons estivales, les chiffres d'affaires des commerçants ont baissés et par conséquent leur pouvoir d'achat depuis deux ans. On comprend que la municipalité doit avoir un budget qui se balance, mais c'est une considérable augmentation qui est prévue pour les commerçants comparativement au résidentiel. La question est la suivante : comment justifiez-vous l'augmentation du taux d'imposition commercial versus celui résidentiel?
  - o Tout d'abord, le taux d'augmentation est environ 4% pour le commercial en excluant la taxe sur le développement qui est calculé complètement sur le foncier, ça revient exactement comme il y a deux

ans. Cette année, le taux inscrit de 2,714 \$ pour le commercial inclus tout incluant le taux particulier, le soutien au développement et sur le foncier. Autrement dit, ce taux est en réalité le taux global 2022. La différence avec l'année 2021, le taux de 2,30 \$ n'était pas taxé sur le foncier.

- Est-ce que ce taux-là inclut tous les règlements qui sont additionnés après nos taxes?
  - o Oui.

## 5. FERMETURE DE LA SÉANCE

### IL EST PROPOSÉ PAR JANE CHAMBERS EVANS

(Rés. 2022-0033)

**QUE** la réunion soit levée à 19h47

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Richard Therrien		Marie-Claude Guérin
Maire		Directrice générale

### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussignée Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

---

Marie-Claude Guérin,

Je, Richard Therrien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.